

BGer 5A 21/2024 vom 10. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_21_2024

FR: TF 5A 21/2024 du 10 mai 2024

IT: TF 5A 21/2024 del 10 maggio 2024

Regeste

poursuite en réalisation de gage immobilier, nouvelle estimation du gage | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a et 46 al. 1 let. c LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 9 ORFI) par une autorité de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF), le présent recours est en principe ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); le recourant, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2). À défaut, le recours est irrecevable. S'agissant des conclusions, dès lors que le recours en matière civile des art. 72 ss LTF est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF), le recourant ne peut pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées (arrêt 5A_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 1.2 et l'auteur cité). Des conclusions claires et précises sont un élément essentiel dans une procédure judiciaire, tant pour la partie adverse que pour le juge, et il ne saurait subsister de doute à leur sujet. Il y a donc lieu de se montrer strict en la matière, ce d'autant plus qu'il est en règle générale aisé de satisfaire à cette exigence formelle (parmi plusieurs: arrêt 5A_186/2022 du 28 avril 2022 consid. 2 et les arrêts cités). Il n'est fait exception à l'exigence de conclusions réformatoires précises que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en situation de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction (ATF 137 II 313 consid. 1.3; 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3.1; 130 III 136 consid. 1.2; arrêt 5A_771/2023 précité loc. cit. et les arrêts cités). Le présent recours ne comporte pas de conclusions réformatoires, de surcroît chiffrées. Assisté d'un mandataire professionnel, le recourant était toutefois en mesure de prendre de telles conclusions. A tout le moins, lui incombait-il d'exposer en quoi le Tribunal fédéral ne serait pas à même de statuer directement en cas d'admission de son recours. Or le recourant soutient que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre de surveillance " pour nouvelle expertise ", considérant notamment que dite autorité ne pouvait

pas évaluer la valeur des immeubles sur la base des deux expertises rendues. Ce faisant, le recourant méconnaît qu'il n'a pas de droit à obtenir une surexpertise (arrêt 5A_676/2023 du 8 décembre 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Sa conclusion en renvoi, telle que motivée, est donc irrecevable, dès lors qu'elle ne vise qu'à obtenir une troisième expertise, exclue par la loi conformément à la jurisprudence précitée. Dans cette mesure, l'acte de recours ne respecte pas les réquisits de l' art. 42 al. 1 LTF et il appartenait au recourant de prendre des conclusions réformatoires chiffrées sur la base de la première ou de la deuxième expertise rectifiée dans le sens qu'il estime justifié. Pour le surplus, en tant que le recourant critique les paramètres de calcul divergents des deux expertises qui, sauf arbitraire, empêcheraient selon lui de procéder à une moyenne des montants retenus par les deux experts, il sera relevé qu'avant que la Chambre de surveillance ne garde la cause à juger, le recourant a disposé d'un délai pour déposer des observations, et donc se déterminer sur le résultat des expertises considérées. Or, faute pour le recourant d'avoir fait usage de ce délai, il est forclus à se prévaloir pour la première fois devant la Cour de céans de prétendus défauts dont dites expertises seraient entachées. Il sera enfin rappelé à toutes fins utiles que, dans la poursuite en réalisation du gage, l'estimation n'a qu'un rôle secondaire, en tant qu'elle ne donne qu'un ordre d'idée d'une offre acceptable aux intéressés, sans laquelle le produit attendu ne serait pas atteint (arrêts 5A_829/2023 du 15 décembre 2023 consid. 5; 5A_421/2018 du 13 novembre 2018 consid. 6.2.2 et les références).

E. 2

Il suit de là que le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.